



LIGNE DIRECTRICE N°7

LIGNE DIRECTRICE SUR LA POLITIQUE DE FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE

Le 15 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

Principes et objectifs de financement des régimes de retraite.....	3
Objet d'une politique de financement.....	3
Rôle du promoteur du régime.....	4
Rôle de l'administrateur du régime.....	4
Double rôle de l'employeur à titre de promoteur et d'administrateur du régime.....	4
Élaboration d'une politique de financement.....	5
Éléments d'une politique de financement.....	6
Considérations particulières pour les régimes de retraite interentreprises (RRI).....	8

CONTEXTE DE LA LIGNE DIRECTRICE

La présente ligne directrice vise à fournir des directives sur l'élaboration et l'adoption de politiques de financement pour les régimes de retraite qui dispensent des avantages à prestations déterminées.

Étant donné qu'un large éventail de questions accompagnée habituellement la mise au point d'une politique de financement, l'ACOR convient que certains des éléments décrits dans la présente ne s'appliquent pas nécessairement à tous les régimes de retraite.

Principes et objectifs de financement des régimes de retraite

Les exigences de financement favorisent la sécurité des prestations. Le financement des régimes de retraite à prestations déterminées a pour but de faire en sorte d'accumuler un actif suffisant pour assurer le versement continu des prestations promises et pour protéger les prestations de retraite dans les cas d'insolvabilité ou de faillite de l'employeur.

En raison de l'importance que les exigences minimales de financement accordent à la capitalisation de solvabilité et de la possibilité de non-concordance entre le rendement de l'actif et les modifications du passif du régime, les règles de financement peuvent entraîner d'importantes fluctuations annuelles sur le plan des besoins de financement.

Les décisions relatives au financement ont des répercussions importantes sur les promoteurs et

bénéficiaires d'un régime de retraite. Ces décisions ont une incidence sur le rythme de financement, la sécurité des prestations des participants et la viabilité du régime. Elles ne devraient donc pas être prises de façon ponctuelle. Des considérations financières d'ordre pratique, dont les mouvements des marchés financiers, ainsi que d'autres lois et règles influant sur les régimes de retraite et leurs promoteurs, peuvent en outre avoir une incidence sur les décisions relatives au financement ou imposer des contraintes en la matière.

Les promoteurs de régimes cherchent généralement à faire en sorte que les besoins de financement d'une année à l'autre soient les plus prévisibles possible, compte tenu du rendement variable des placements, de la fluctuation des taux d'intérêt et d'autres facteurs.

Objet d'une politique de financement

Une politique de financement a pour objet d'établir le cadre de financement d'un régime de retraite à prestations déterminées en tenant compte des facteurs qui s'appliquent au régime et au promoteur.

Ces facteurs pourraient comprendre les suivants :

- la sécurité des prestations;
- la stabilité et/ou l'abordabilité des cotisations;
- la situation financière du promoteur et les demandes concurrentielles de capitaux au sein de l'entreprise;

- les caractéristiques démographiques des bénéficiaires du régime (quiconque ayant des droits en vertu de celui-ci);
- les exigences minimales de financement en vertu des lois sur les régimes de retraite applicables;
- la situation financière du régime de retraite;
- les dispositions des documents du régime et de toute entente connexe, notamment une convention collective, conclue entre le promoteur et les bénéficiaires du régime;
- les limites maximales imposées aux régimes de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- les dispositions dans les lois et les régimes de retraite traitant de l'utilisation des excédents de capitalisation.

La politique de financement devrait appuyer le processus décisionnel et être conforme à l'objet et aux objectifs du régime de retraite.

Rôle du promoteur du régime

Bien qu'aucune loi actuelle sur les régimes de retraite ne l'exige, l'élaboration et l'adoption d'une politique de financement constituent une bonne pratique de gouvernance. Dans le cadre des activités d'établissement d'une politique de financement, le promoteur du régime n'est assujéti à aucune norme fiduciaire de diligence.

Rôle de l'administrateur du régime

L'administrateur du régime assume certaines responsabilités une fois que le promoteur a adopté la politique de financement, comme celle de s'assurer que la politique de placement est conforme à la politique de financement et que les cotisations requises sont versées. Le promoteur et l'administrateur du régime devraient tous deux comprendre les responsabilités relatives à la mise en œuvre de la politique de financement.

Le rôle de l'administrateur du régime doit être consigné dans la politique de financement.

Double rôle de l'employeur à titre de promoteur et d'administrateur du régime

Dans le cas de nombreux régimes de retraite, l'administrateur du régime est l'employeur qui en est le promoteur. Dans ces circonstances, l'employeur est assujéti à une norme fiduciaire de diligence lorsqu'il agit à titre d'administrateur du régime. L'employeur conserve en outre certains droits et pouvoirs à l'égard du régime de retraite, puisqu'il en est à la fois le promoteur et l'administrateur.

Les rôles et les responsabilités du promoteur du régime sont très différents de ceux de l'administrateur. À titre de promoteur du régime, l'employeur a le droit d'agir dans son propre intérêt, mais il pourrait être assujéti à un devoir implicite de bonne foi.

À titre d'administrateur du régime, l'employeur doit en outre veiller à ce que le régime de retraite et la caisse de retraite soient administrés de

façon prudente conformément aux lois applicables et aux documents du régime de retraite. À titre d'administrateur du régime, l'employeur est un fiduciaire qui doit prendre des mesures et des décisions de façon impartiale dans le meilleur intérêt des bénéficiaires du régime.

Élaboration d'une politique de financement

L'élaboration d'une politique de financement comporte un certain nombre d'avantages.

- L'élaboration d'une politique de financement améliore la détermination, la compréhension et la gestion des facteurs de risque qui ont une incidence sur la variabilité des exigences de financement et la sécurité des prestations. Le fait d'entreprendre cet exercice devrait renforcer la gouvernance.
- L'adoption d'une politique de financement pourrait amener le promoteur du régime à faire preuve de plus de rigueur en ce qui a trait aux décisions relatives au financement. Cela pourrait contribuer à accroître la prévisibilité au chapitre du financement.
- Le fait de mettre à la disposition des bénéficiaires du régime un résumé écrit de la politique de financement devrait contribuer à accroître la transparence des décisions relatives au financement et améliorera la compréhension des bénéficiaires à l'égard des questions de financement des régimes de retraite.
- Une politique de financement pourrait en outre fournir des directives à l'actuaire du régime au moment de choisir des méthodes et des hypothèses actuarielles conformes aux normes de pratique

actuariales et aux limites de tolérance au risque du régime.

La politique de placement énonce en détail les objectifs et les attentes de l'administrateur du régime en ce qui a trait à l'investissement et la gestion de l'actif du régime. La politique de financement fait état des objectifs du promoteur du régime en la matière et des méthodes utilisées pour les atteindre.

Il importe de s'assurer que les deux documents concordent et il peut s'avérer nécessaire de modifier soit la politique de placement ou la politique de financement en vue de parvenir à la cohérence requise. Advenant qu'il y ait conflits ou incohérences entre les politiques, l'administrateur du régime et le promoteur du régime sont tenus de les divulguer et de les résoudre.

La ligne directrice n° 6 de l'ACOR relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite pourrait être utile aux administrateurs de régime au moment d'élaborer la politique de placement.

La partie responsable de l'adoption et de la mise à jour de la politique de financement peut varier selon les circonstances du régime. Dans le cas de la plupart des régimes de retraite à employeur unique, l'employeur est responsable de prendre les décisions relatives au financement et devrait donc être chargé de l'élaboration de la politique de financement.

L'actuaire du régime peut fournir de précieux renseignements au cours de l'élaboration de cette politique.

Éléments d'une politique de financement

Lorsque les promoteurs de régimes définissent leurs objectifs de financement, ils devraient énoncer les facteurs de risque appréhendés qui influent sur leurs obligations futures en matière de financement, leur tolérance au risque et les politiques précises relatives aux questions qui ont une incidence sur le financement du régime de retraite.

Les éléments suivants constituent ce que l'ACOR considère être des pratiques exemplaires à l'égard des questions qui devraient être prises en compte au moment d'établir une politique de financement. L'idéal serait qu'une politique de financement écrite aborde les questions ci-dessous dans la mesure où elles se rapportent au régime.

D'autres questions pourraient en outre se révéler pertinentes, selon les particularités du régime. Dans la mesure où certains de ces éléments pourraient être abordés dans la politique de placement, il serait raisonnable d'éviter le dédoublement et de se reporter à cette politique au besoin.

Il est bien évident que ces questions ne sont pas nécessairement pertinentes pour tous les régimes de retraite et que la politique de financement doit répondre aux circonstances particulières de chacun d'eux.

1. Aperçu du régime

La politique de financement devrait comprendre un aperçu des caractéristiques du régime, de l'information financière connexe et des caractéristiques du promoteur du régime qui se rapportent à l'établissement de la politique de financement.

2. Objectifs de financement

La politique de financement devrait indiquer de quelle façon les objectifs de financement s'harmonisent avec la politique de placement du régime ainsi qu'avec ceux du promoteur du régime ou du régime. Des objectifs peuvent être énoncés à l'égard, par exemple, de la sécurité des prestations, de la stabilité des cotisations et des niveaux de cotisations ou de prestations. La politique pourrait en outre faire état des circonstances dans lesquelles tout financement supérieur au minimum prévu par la loi serait pris en compte.

3. Principaux risques auxquels le régime est exposé

La politique de financement devrait décrire les principaux risques auxquels le régime est exposé du point de vue des diverses parties prenantes. Ces risques peuvent comprendre la mesure dans laquelle l'actif du régime ne concorde pas avec son passif et les caractéristiques démographiques des bénéficiaires du régime. Il faudrait tenir compte de la façon dont ces risques pourraient nuire à la sécurité des prestations des bénéficiaires.

4. Facteurs de volatilité du financement et gestion des risques

La politique de financement devrait faire état de la structure du passif du régime dans la mesure où elle a une incidence sur le risque de financement. Elle doit décrire la tolérance du régime à l'égard de la volatilité des exigences de financement. Elle devrait en outre tenir compte des caractéristiques du passif du régime ainsi que de la relation entre le passif et le rendement de l'actif. La politique pourrait comprendre toute pratique d'évaluation de scénarios servant d'outil pour

déterminer les répercussions de différentes situations hypothétiques sur la capitalisation et les exigences de financement du régime. Les renseignements sur les pratiques d'évaluation de scénarios pourraient comprendre la fréquence, le calendrier des prévisions et les risques particuliers qui sont évalués.

5. Fourchettes cibles de financement

La politique de financement devrait décrire les objectifs de financement, les niveaux cibles de cotisations ainsi que les ententes de partage des coûts conclues (si elles se rapportent à la structure du régime). Les objectifs de financement peuvent être exprimés en fonction du passif évalué sur une base de permanence, de solvabilité, de liquidation ou autre, selon les objectifs de financement du régime. La politique de financement peut également décrire tout mécanisme qui permettrait un financement souple et satisferait à d'éventuelles exigences opérationnelles à court terme.

6. Mécanismes de partage des coûts

Si cela s'avère pertinent, la politique de financement pourrait comprendre des dispositions sur les mécanismes de partage des coûts entre les bénéficiaires du régime et l'employeur. Ces dispositions pourraient comprendre l'établissement de niveaux de cotisations totales cibles et la détermination de la mesure dans laquelle les coûts seront partagés entre les deux parties.

7. Utilisation de l'excédent de capitalisation

S'il est vrai que l'utilisation de l'excédent de capitalisation est assujettie aux dispositions des documents du régime applicable et des exigences des lois, la politique de

financement devrait quand même décrire la politique du promoteur du régime en matière d'utilisation de l'excédent de capitalisation dans le cas d'une entreprise en activité et pourrait aborder, au besoin, son utilisation en cas de cessation du régime.

Si l'excédent de capitalisation peut être utilisé à des fins de suspension des cotisations ou d'amélioration des prestations, la politique devrait définir les facteurs qui pourraient être pris en compte au moment de décider comment et quand utiliser l'excédent de capitalisation. Cela comprend toute marge que le promoteur du régime souhaite préserver avant d'utiliser l'excédent de capitalisation.

8. Méthodes, hypothèses et rapports actuariels

Le promoteur du régime peut fournir des directives utiles à l'actuaire du régime au moment de choisir des méthodes et des hypothèses actuarielles qui correspondent à sa méthode de gestion des risques. Ces directives peuvent comprendre la méthode des coûts actuariels évalués sur une base de permanence, les marges ou la provision désirées pour écarts défavorables ainsi que les méthodes et les fourchettes acceptables d'évaluation de l'actif. L'administrateur du régime fournirait des renseignements sur les données, les placements, l'expérience passée, etc. afin d'aider l'actuaire à énoncer ces hypothèses. Tous ces renseignements seraient normalement pris en compte lorsque l'actuaire choisit les méthodes et les hypothèses – plus particulièrement les marges pour écarts défavorables – pourvu qu'ils ne mènent pas à des hypothèses qui diffèrent des pratiques actuarielles reconnues.

Le rapport de l'actuaire énoncerait normalement la fourchette de cotisations autorisées. Cela comprend les cotisations minimales requises en vertu des lois applicables régissant les normes relatives aux régimes de retraite et les cotisations maximales autorisées en vertu des lois fiscales. Par conséquent, le promoteur du régime serait tenu de prendre d'autres décisions en matière de financement sur lesquelles la politique de financement du régime pourrait influencer.

9. Fréquence des évaluations

Le promoteur du régime pourrait adopter des normes sur la fréquence des évaluations, sous réserve de toute exigence législative. Ces normes s'avèrent utiles pour les besoins de surveillance interne et la production des rapports qui sont déposés auprès des organismes de réglementation.

10. Surveillance

Les questions de gestion et de mise en œuvre relatives à l'établissement et à la mise à jour continue de la politique de financement devraient être consignées, notamment les circonstances ou les événements qui devraient déclencher un examen ou une modification à la politique. Cela comprend la documentation des rôles, des responsabilités, de la supervision de la politique de financement ainsi que de la fréquence des examens.

11. Politique de communication

Le partage de l'information sur le financement est fortement recommandé. Le promoteur ou l'administrateur du régime devrait déterminer les renseignements à divulguer, les destinataires de cette information et le moment où elle serait

accessible. Un résumé de la politique de financement du régime qui est accessible aux bénéficiaires peut les aider à comprendre bon nombre de facteurs qui influent sur leurs régimes de retraite. Ces facteurs peuvent comprendre ceux qui influent sur la sécurité des prestations des bénéficiaires et la variabilité des coûts de financement, ainsi que les risques auxquels sont exposés leur régime de retraite et les autres. De plus, le résumé peut aider les bénéficiaires du régime à comprendre les décisions relatives au financement que prend le promoteur ou l'administrateur de leur régime. Au moment de communiquer de l'information sur la politique de financement aux bénéficiaires du régime, il est entendu que le promoteur ne communiquera pas de renseignements contraires à ses intérêts commerciaux.

Considérations particulières pour les régimes de retraite interentreprises (RRI)

Les considérations en matière de financement peuvent varier selon qu'il s'agit de régimes de retraite à employeur unique ou d'autres types de régimes, comme les régimes de retraite interentreprises (RRI). Certaines de ces considérations peuvent également être applicables à d'autres types de régimes de retraite qui comportent des caractéristiques similaires.

Pour les RRI, il faudra généralement rajuster les prestations, plutôt que les cotisations, pour refléter le niveau de capitalisation du régime. Bien que les taux de cotisations soient fixes, toute volatilité dans la situation financière du

régime peut provoquer la fluctuation des prestations.

Dans le cas des RRI, l'administrateur du régime est généralement responsable de l'adoption de la politique de financement. Cependant, il pourrait y avoir des cas où les responsabilités sont partagées entre différentes parties prenantes du régime et où la politique de financement pourrait être abordée dans plus d'un document. Dans un cas comme dans l'autre, cette politique devrait clairement définir les rôles que le promoteur et l'administrateur du régime ont à jouer sur les plans de l'établissement et de la mise en œuvre.

En ce qui a trait à d'autres éléments de la politique de financement d'un RRI, tout rôle assumé par le promoteur du régime le serait également par l'administrateur du régime. Néanmoins, lors de l'élaboration de la politique de financement d'un RRI, on tiendra compte du fait que l'administrateur n'a aucun contrôle sur le niveau des cotisations versées au régime.

Bien que chacun des facteurs mentionnés dans la section précédente s'applique à tous les régimes de retraite à prestations déterminées, des considérations particulières s'appliquent aux RRI. La politique de financement d'un RRI devrait décrire la démarche à suivre pour établir les niveaux de prestations ainsi que les questions relatives à l'utilisation de cotisations fixes. Ces questions pourraient comprendre la façon dont la situation financière du régime influe sur les prestations et la manière dont ces dernières pourraient être rajustées. Ces régimes devraient en outre décrire les rôles respectifs des fiduciaires, des employeurs et des agents négociateurs (le cas échéant) en matière de prise de décisions. Les questions d'équité intergénérationnelle, autant pour la génération actuelle que pour les générations futures, dans diverses circonstances et la politique relative à la

réduction ou à la restructuration des prestations (le cas échéant) devraient en outre être abordées. Il est entendu que les décisions concernant les niveaux de prestations tiendront compte des circonstances du régime au moment où elles sont prises; cependant, la politique de financement peut établir les politiques à long terme de l'administrateur en ces matières.